



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022

Entreprises et Collectivités

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ –
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**
1. GENERALITES

ENDESA ENERGIA SA, dont le siège social est situé à Ribera del Loira, 60, 28042 Madrid, Espagne, immatriculée au registre du commerce de Madrid au tome 12.797, folio 208, section 8, feuille numéro M-205381, inscription 1 (« **ENDESA** »), agissant par le biais de sa succursale immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499590552, ayant son adresse au 10 Boulevard Haussmann 75009 Paris, est un fournisseur autorisé d'électricité en France par arrêté ministériel du 28 septembre 2020. ENDESA est une société affiliée au Groupe ENEL.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'offre de fourniture d'électricité au prix de marché proposée par le Fournisseur et souscrite par le CLIENT. Elles s'adressent à la catégorie de CLIENT précisée dans les définitions.

En signant le Contrat, le CLIENT reconnaît exercer le droit qui lui est conféré par les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie de choisir son fournisseur d'électricité pour le ou les Point(s) de Livraison objet du Contrat.

L'offre souscrite par le CLIENT est précisée aux Conditions Particulières.

Les Conditions Générales et leurs annexes sont mises à la disposition du CLIENT, par écrit ou sur tout support durable, préalablement à la conclusion du Contrat.

2. OBJET ET PORTEE DU CONTRAT**2.1. Objet**

2.1.1. Le Contrat a pour objet de déterminer les modalités juridiques, financières et techniques de la fourniture en électricité du/des Point(s) de Livraison du CLIENT par le Fournisseur et services associés ainsi que les obligations du CLIENT vis-à-vis d'ENDESA.

2.1.2. Les quantités d'électricité fournies, les conditions de prix, et les éventuels services spécifiques offerts par le Fournisseur, sont stipulés aux Conditions Particulières.

2.1.3. Il est rappelé que les modalités d'accès au Réseau et les conditions de son utilisation sont définies dans le Contrat d'Accès au Réseau conclu, selon le cas, soit directement entre le CLIENT et le Gestionnaire de Réseau, soit par l'intermédiaire du Fournisseur pour le compte du CLIENT dans le cadre d'un Contrat Unique.

2.2 Formation du Contrat

2.2.1 Le Contrat est conclu entre les Parties à travers la signature des Conditions Particulières.

2.2.2 Le Contrat peut être conclu par voie électronique. Pour les CLIENTS professionnels dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, le Contrat peut être conclu par voie postale, à leur demande.

2.3 Ensemble contractuel

2.3.1 En signant les Conditions Particulières, le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance et accepter les termes de l'ensemble des documents suivants, composant le Contrat :

- (i) Les Conditions Particulières et ses annexes éventuelles ;
- (ii) Les Conditions Générales et ses annexes éventuelles.

2.3.2 En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévalent.

2.3.3 Le Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs écrits ou verbaux relatifs au même objet et échangés entre les Parties antérieurement à la conclusion du Contrat.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**3.1 Autorisations**

ENDESA est autorisée en France en qualité de fournisseur d'électricité conformément à la Loi Applicable.

3.2 Engagement de fourniture

ENDESA s'engage à fournir au CLIENT l'électricité nécessaire à l'approvisionnement du/des Point(s) de Livraison, conformément aux termes du Contrat et à la Loi Applicable, dans la limite de la capacité du Réseau et des contraintes imposées par le Gestionnaire de Réseau.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, ENDESA est responsable de l'équilibrage entre les injections et soutirage d'électricité au(x) Point(s) de Livraison. A cet effet, le Fournisseur s'engage à rattacher le(s) Point(s) de Livraison à son propre périmètre d'équilibre ou à celui de tout Responsable d'Equilibre tiers mandaté par le Fournisseur.

3.3 Relation avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Dans le cadre du Contrat Unique, ENDESA est l'interlocuteur principal du CLIENT, pour toutes les questions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau, conformément au Contrat d'Accès au Réseau. Dans le cadre d'un contrat conclu directement entre le CLIENT et le Gestionnaire de Réseau, le CLIENT s'adresse directement à celui-ci pour les points qui le concernent.

Le CLIENT et le Gestionnaire du Réseau de Distribution conservent en tout état de cause une relation contractuelle directe et le CLIENT est notamment seul responsable du paiement du TURPE.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT**4.1 Exclusivité**

4.1.1 Le CLIENT s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès d'ENDESA, pour toute l'électricité nécessaire à l'alimentation de ses Installations.

4.1.2 Le CLIENT déclare et garantit qu'à la date de prise d'effet du Contrat stipulée aux Conditions Particulières et pour toute sa durée, il n'existe aucun contrat avec un autre fournisseur pour l'alimentation du/des Point(s) de Livraison.

4.2 Utilisation de l'électricité

4.2.1 Le CLIENT s'engage à utiliser l'électricité fournie uniquement pour les besoins de sa consommation propre au sein des Installations, conformément à la Loi Applicable.

4.2.2 Le CLIENT s'engage à ne pas céder l'électricité à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable du Fournisseur et, si nécessaire, des autorités administratives compétentes. La fourniture de tout ou partie de l'électricité

Le Contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières (la « Période Initiale »), sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues au Contrat.

5.4 Reconduction

5.4.1 A l'issue de la Période Initiale, le Contrat est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois (la « Période de Renouvellement »), sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au plus tard un (1) mois avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours.

5.4.2 Les Parties conviennent qu'en cas de reconduction, celle-ci pourra s'opérer à de nouvelles conditions tarifaires qui seront alors communiquées par courrier électronique ou postal au CLIENT par ENDESA au plus tard 2 (deux) mois avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours.

5.4.3 Le Fournisseur définit les nouvelles conditions tarifaires en fonction des évolutions des prix du marché de gros de l'électricité, du Tarif d'Acheminement applicable, et des autres charges visées à l'article 7 ci-après.

5.4.4 En l'absence de dénonciation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, en application de l'article 5.4.1, et en l'absence d'opposition notifiée par le CLIENT, par lettre recommandée avec avis de réception, aux nouvelles conditions tarifaires dans le délai d'un (1) mois suivant leur envoi par le Fournisseur, celles-ci sont réputées acceptées par le CLIENT et le Contrat sera reconduit selon ces conditions.

5.4.5 Par dérogation à ce qui précède, pour les CLIENTS professionnels dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, la communication des nouvelles conditions tarifaires par le Fournisseur est assortie d'une information précisant au CLIENT concerné qu'il peut résilier le Contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de sa réception.

5.4.6 En l'absence de reconduction du Contrat, le CLIENT s'engage à avoir conclu un autre contrat de fourniture d'énergie avec un nouveau fournisseur, soit au terme de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement, soit au terme de la résiliation prévue à l'article 5.4.5 ci-avant. Le CLIENT reconnaît que pour éviter toute consommation hors Contrat, le Fournisseur engagera sans délai les démarches de changement de périmètre ou de mise hors service du(des) Point(s) de Livraison concerné(s), conformément aux procédures du Gestionnaire de Réseau et à la Loi Applicable.

5.4.7 Les dispositions du présent article 5.4 ne sont pas applicables :

- (i) Aux modifications imposées par la Loi Applicable, qui s'appliqueront au Contrat dès leur entrée en vigueur ;
- (ii) Aux modifications des conditions contractuelles effectuées conformément à l'article 16 ci-après.

5.5 Conditions d'exécution du Contrat

5.5.1 La prise d'effet et le maintien en vigueur du Contrat sont subordonnés aux conditions déterminantes suivantes :

- (i) La conclusion de tout Contrat de Raccordement nécessaire avec le Gestionnaire de Réseau ;
- (ii) La conclusion d'un Contrat d'Accès au Réseau par le CLIENT ;

- (iii) Le raccordement effectif au Réseau du(des) Point(s) de Livraison du CLIENT ;
- (iv) Le rattachement du(des) Point(s) de Livraison dans le périmètre du Fournisseur par le Gestionnaire de Réseau, conformément aux procédures du Gestionnaire de Réseau (telle que la procédure de changement de fournisseur) ;
- (v) La conformité de l'Installation du Client à la Loi Applicable ;
- (vi) La constitution par le CLIENT de la garantie prévue à l'article 8.3 ci-après, le cas échéant ;
- (vii) L'absence de rétractation du CLIENT, si applicable ;
- (viii) L'autorisation donnée par le CLIENT au Fournisseur pour la collecte de ses données auprès du Gestionnaire de Réseau ;
- (ix) La communication de coordonnées de paiement valables, et notamment, en cas de paiement des factures par prélèvement automatique, la communication d'un mandat SEPA et d'un relevé d'identité bancaire ;
- (x) La résiliation effective par le CLIENT de son contrat de fourniture avec son précédent fournisseur d'électricité, le cas échéant ;
- (xi) Pour les sites en Contrat Unique, le maintien du Contrat GRD-F conclu par ENDESA avec le gestionnaire de réseau de distribution ;
- (xii) Le rattachement du(des) Point(s) de Livraison au périmètre d'équilibre d'un Responsable d'Equilibre ;
- (xiii) Le maintien du contrat d'équilibrage conclu par ENDESA avec le Responsable d'Equilibre désigné pour les Sites du CLIENT.

5.5.2 Si une ou plusieurs des conditions susvisées ne sont pas respectées, selon le cas :

- (i) Au plus tard à la date de prise d'effet de la période de fourniture : le Fournisseur aura le droit de résilier le Contrat, conformément à l'article 10.2 ci-après ;
- (ii) Au cours du Contrat : le Fournisseur aura le droit de suspendre la fourniture d'électricité au(x) Point(s) de Livraison concernés, conformément à l'article 10.1 ci-après, voire de résilier le Contrat, conformément à l'article 10.2 ci-après.

5.5.3 Si la défaillance d'une ou plusieurs conditions relève de la responsabilité du CLIENT, ce dernier ne pourra réclamer aucuns dommages-intérêts au Fournisseur du fait du défaut de prise d'effet du Contrat, de sa suspension ou de sa résiliation.

5.6 Droit de rétractation applicable à certains CLIENTS

5.6.1. En cas de signature du Contrat hors établissement pour des CLIENTS professionnels ayant 5 (cinq) salariés ou moins, pour lesquels le Contrat n'entre pas dans le champ de leur activité principale, ces derniers ont le droit de se rétracter sans motif dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion du Contrat, conformément aux articles L. 221-18 et L. 221-20 du Code de la consommation. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

5.6.2. Les CLIENTS concernés ont la possibilité de notifier au Fournisseur leur volonté de se rétracter, avec l'ensemble des éléments d'identification, à l'adresse e-mail ou postale d'ENDESA. ENDESA propose un formulaire de rétractation en Annexe.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022

Entreprises et Collectivités

profil et à ses consommations, pour les besoins de la conclusion et de l'exécution du Contrat, et le Client déclare que ces informations correspondent à la réalité de ses besoins.

6.6.5 Au cours de l'exécution du Contrat, à défaut d'un Contrat d'Accès au Réseau et/ou d'un Contrat de Raccordement signé par le CLIENT et en vigueur, ENDESA se réserve le droit de suspendre toute fourniture d'électricité sur le/les PDL, sans indemnité due au CLIENT. L'obligation de fourniture d'ENDESA sera également suspendue ou réduite dans le cas où les services du Gestionnaire de Réseau sont suspendus ou réduits.

7. PRIX

7.1 Le Contrat n'est pas un contrat aux tarifs réglementés de vente mais une offre de marché.

7.2 Le CLIENT s'engage à payer à ENDESA, chaque mois, le prix indiqué aux Conditions Particulières.

Le prix peut comporter des termes fixes et/ou variables. Dans le cas d'une offre indexée, les Conditions Particulières précisent l'indice en fonction duquel le prix peut évoluer, à la hausse ou à la baisse, sur une fréquence définie.

Le CLIENT reconnaît que l'offre de prix stipulée aux Conditions Particulières a été déterminée sur la base des informations communiquées à ENDESA relatives au profil du(des) Site(s) et aux quantités prévisionnelles d'électricité. Les Conditions Particulières précisent, le cas échéant, les seuils d'engagement minimum et maximum de consommation, et les pénalités éventuelles associées.

7.3 Pour les CLIENTS en Contrat Unique, il faut ajouter au prix de la fourniture d'électricité le prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau pour l'Acheminement de l'électricité jusqu'au(x) PDL du CLIENT, correspondant au TURPE, qui est indépendant du Fournisseur et facturé en transparence. Le TURPE a été estimé dans les Conditions Particulières en fonction de sa valeur en vigueur à la date de l'offre souscrite par le CLIENT, et des données communiquées par le CLIENT. Le TURPE est facturé sur la base des données de consommation réelles transmises par le Gestionnaire de Réseau. Le Fournisseur facture en outre les coûts des prestations éventuelles prévues dans le Catalogue de prestations réalisées par le GRD pour le CLIENT. Ces coûts sont majorés de la TVA et des autres taxes éventuellement applicables. Dans le cadre du Contrat Unique, le Fournisseur reverse au Gestionnaire de Réseau le TURPE et le prix des prestations commandées en application du Catalogue des Prestations.

7.4 Pour les CLIENTS en Contrat Unique, toute variation du TURPE ou du Contrat d'Accès au Réseau impactant le prix de la fourniture par ENDESA, ou tout autre montant dû au titre de l'utilisation du Réseau sera répercutée au CLIENT sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Pour les CLIENTS ayant conclu un CARD/CART avec le Gestionnaire de Réseau, ils supportent directement tout changement relatif aux conditions d'Acheminement.

7.5 Le prix mentionné aux Conditions Particulières s'entend hors toutes taxes, droits, impôts, contributions ou charges de toute nature, supportés par ENDESA du fait de la fourniture d'électricité au CLIENT, actuels ou à venir, et applicables sur le territoire français, qui s'ajoutent au prix de la fourniture. En cas d'évolution des charges existantes ou de nouvelles charges liées à l'activité de fourniture d'électricité (y compris les coûts d'équilibrage et de soutirage), ENDESA le notifiera au CLIENT et sera fondée à les répercuter tous droits, impôts, taxes et contributions ou charges par transparence dans le cadre du Contrat, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. A la date de souscription du Contrat, ces taxes comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la contribution tarifaire

d'acheminement (CTA), la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

7.6 Tout ajout, retrait, modification du taux et /ou de nature de tous droits, impôts, taxes et contributions ou charges, s'appliquera automatiquement au Contrat, dès l'entrée en vigueur de ladite mesure.

7.7 Le coût des Garanties de Capacité et des CEE sont supportés par le CLIENT selon son profil, en plus du prix de la fourniture d'électricité. Ce coût est calculé par le Fournisseur à la date de signature du Contrat. Les modalités liées aux Garanties de Capacité et aux CEE sont précisées aux Conditions Particulières.

7.8 En cas d'évolution de la réglementation applicable aux Garanties de Capacité ou aux CEE, ENDESA facturera au CLIENT le coût résultant de ces évolutions.

7.9 En cas de disparition, de suspension, de plafonnement ou de défaut de publication d'un indice prévu au Contrat, et à défaut de formule de calcul de l'indice permettant de le reconstituer ou à défaut de publication d'un indice de remplacement équivalent, l'indice applicable sera défini d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, la procédure d'expertise prévue à l'article 8.1.8 s'appliquera *mutatis mutandis*.

7.10 Le CLIENT peut bénéficier du mécanisme de l'ARENH, sous réserve des stipulations des Conditions Particulières. Les quantités d'ARENH sont déterminées par le Fournisseur en fonction des informations communiquées par le CLIENT et de la consommation prévisionnelle du(des) Point(s) de Livraison pendant les heures de faible consommation, conformément à la réglementation en vigueur. Les volumes d'ARENH seront ajustés de plein droit par le Fournisseur en cas d'atteinte du plafond alloué en application de la loi. En outre, à l'issue de chaque Période de Livraison, le Fournisseur calculera le Droit ARENH Réel, selon les consommations constatées du Client. Dans le cas où le Droit ARENH Réel du Client représenterait 105% de son Droit ARENH Théorique, les volumes excédant le seuil ci-avant seront facturés au prix calculé comme suit : Moyenne Spot PL - Prix ARENH PL. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent ajustement résultant du Droit ARENH Réel s'applique sans préjudice de la flexibilité sur les volumes éventuellement convenue entre les Parties aux Conditions Particulières. Par ailleurs, le CLIENT reconnaît qu'un complément de prix est susceptible de s'appliquer, selon les conditions prévues par le Code de l'énergie, ayant pour objet de sanctionner l'excès de volumes d'ARENH octroyé par rapport à la consommation du CLIENT. Ce complément de prix, fondé sur l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'ARENH, sera imputé au CLIENT à hauteur du volume d'ARENH excédentaire.

7.11 En cas de changement de réglementation relatif au dispositif de l'ARENH, le Fournisseur applique de plein droit les nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur (par exemple, en cas de modification du prix de l'ARENH, ou des règles de calcul ou d'allocation des quantités d'ARENH). Par ailleurs, en cas de suspension du dispositif de l'ARENH, ou d'écurement des volumes d'ARENH en application du plafond réglementaire, le Fournisseur appliquera aux volumes d'ARENH suspendus ou écretés le prix de marché de substitution visé aux Conditions Particulières (i.e. la somme du prix de la fourniture d'électricité et du prix des Garanties de Capacité).

7.12 Si le CLIENT en fait la demande, le Fournisseur peut fournir des Garanties d'Origine à hauteur de tout ou partie des volumes d'électricité fournis.

Les Conditions Particulières précisent le prix et les quantités de Garanties d'Origines vendues par le Fournisseur au



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022

Entreprises et Collectivités

8.1.6 Les retards de paiement donneront lieu de plein droit à la facturation d'une pénalité de retard égale à l'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage calculé à compter de la date d'échéance du paiement sur le total du montant impayé, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

8.1.7 Outre le paiement des intérêts susmentionnés, une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros par facture pour frais de recouvrement sera ajoutée au montant dû par le CLIENT, en cas de retard de paiement. Ce montant ne sera pas soumis à la TVA.

8.1.8 Dans le cas où le CLIENT contesterait tout ou partie d'une facture ou les modalités de calcul ou d'ajustement du prix, ce dernier le notifiera à ENDESA dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la facture. A défaut, la facture et le prix seront considérés comme définitivement acceptés par le CLIENT. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de régler cette contestation à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la contestation par le CLIENT. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable à l'issue de ce délai de deux (2) mois, la Partie la plus diligente pourra saisir le Président du Tribunal de Commerce de Paris aux fins de désignation d'un expert, dans un délai supplémentaire de dix (10) jours. A défaut pour l'une des Parties d'avoir saisi le Président du Tribunal de Commerce de Paris aux fins de désignation de l'expert ou en cas de défaut d'accord entre les Parties dans ce délai supplémentaire de dix (10) jours, la facture et le prix seront considérés comme définitivement acceptés par le CLIENT.

8.1.9 Chaque Partie remettra à l'expert le détail de son propre calcul du prix. L'expert déterminera le prix en appliquant strictement les formules stipulées aux Conditions Particulières. La décision de l'expert sera réputée définitive et acceptée par les Parties. L'expert fera ses meilleurs efforts pour rendre sa décision dans les trente (30) jours de sa nomination. Les frais de l'expertise seront entièrement à la charge de la Partie ayant remis à l'expert un calcul incorrect du prix par rapport aux prix déterminés par l'expert et seront, le cas échéant, partagés à parts égales entre les Parties s'il s'avère que les deux Parties avaient proposé un prix différent de celui finalement déterminé par l'expert.

8.1.10 Nonobstant toute contestation par le CLIENT, celui-ci devra régler le montant total de la facture. Cependant, si tout ou partie du montant contesté a été accepté par ENDESA ou confirmé par la décision d'expert précitée, ENDESA déduira le montant en question de la/des prochaine(s) facture(s).

8.2 Ajustements

8.2.1 Si, au cours de la période à laquelle la facture fait référence, le Compteur n'a pas été relevé, l'estimation des données de consommation sera obtenue à partir des données fournies par le Gestionnaire de Réseau. L'estimation par ENDESA reflète de manière appropriée la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles antérieures sur la base des données transmises par les Gestionnaires de Réseaux lorsqu'elles sont disponibles.

8.2.2 Les ajustements de facture pourront être établis par ENDESA dans les situations suivantes : en cas de défaut opérationnel du Compteur, de pratique frauduleuse, de facturation fondée sur une consommation estimée, de correction du relevé, d'erreurs de relevé et de facturation, et de révision du prix postérieure à la date de facturation.

8.2.3 Le montant ajusté doit être réglé dans le même délai que celui stipulé pour le paiement de la facture, à la suite de la notification de la correction ayant donné lieu à l'ajustement de la facture, et soumis aux autres dispositions applicables en vertu de la loi et des réglementations en vigueur.

8.3 Garanties de paiement

Le CLIENT s'engage, sur simple demande d'ENDESA à fournir une garantie de paiement valide pour toute la durée de la période de fourniture plus six (6) mois, sous forme soit (i) d'un dépôt de garantie, soit (ii) d'une garantie autonome bancaire, visée à l'article 2321 du Code civil, émise par une banque de premier ordre et conforme au modèle transmis par ENDESA :

- A la signature du Contrat, d'un montant fixé par ENDESA, notamment selon l'analyse du risque crédit du CLIENT et la valeur du Contrat. Dans ce cas, le versement du dépôt de garantie ou la fourniture de la garantie est effectué dans un délai spécifié par ENDESA et, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de début de fourniture d'électricité ; et/ou
- en cours de Contrat, dans un délai d'1 (un) mois suivant la demande écrite d'ENDESA, en cas d'incident de paiement, en cas de changement d'actionnaire ou de changement de contrôle direct ou indirect du CLIENT, ou de modification de la notation financière du CLIENT. Le dépôt de garantie ou la garantie bancaire sera d'un montant fixé par ENDESA, notamment selon l'analyse du risque crédit du CLIENT et la valeur du Contrat, et sera d'un montant maximum correspondant à 4 mois de facturation estimée annuelle, calculé conformément aux stipulations des Conditions Particulières.

A défaut de versement du dépôt de garantie ou de fourniture de la garantie demandée dans les délais requis, les stipulations de l'article 10 s'appliqueront.

9. RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

9.1 Le CLIENT reconnaît expressément que le Gestionnaire de Réseau est responsable de la continuité de l'Acheminement de l'électricité et qu'il peut imposer une réduction ou une interruption de la fourniture d'électricité dans la mesure où une telle interruption ou réduction est nécessaire ou inévitable :

- a) en cas de Force Majeure ou risque pour la sécurité des personnes et des biens,
- b) en cas de travaux programmés, connexion du réseau, ou travaux d'entretien dans les installations existantes,
- c) en cas d'incidents sur le Réseau ou,
- d) lorsqu'elle est prévue par la loi et les réglementations en vigueur, y compris aux termes de tout contrat conclu avec le Gestionnaire de Réseau.

En conséquence, ENDESA ne peut être tenue pour responsable de tout défaut de livraison imputable au Gestionnaire de Réseau.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022

Entreprises et Collectivités

dûment justifiés correspondants aux coûts supportés par l'intermédiaire du Gestionnaire de Réseau, au titre de la résiliation, du changement de fournisseur et/ou de la mise hors service, conformément au Catalogue des Prestations.

10.2.6 En cas de résiliation, le CLIENT sera tenu de conclure un autre contrat de fourniture avec un fournisseur tiers. A défaut de conclusion par le CLIENT d'un nouveau contrat à la date d'effet de la résiliation, la fourniture pourra être interrompue à l'initiative d'ENDESA. En toute hypothèse, s'il s'avère que le CLIENT continue de bénéficier de la fourniture d'électricité après le terme du Contrat, toute consommation hors Contrat sera facturée par ENDESA conformément à l'article 7.13 ci-avant.

10.2.7 Pour les CLIENTS professionnels, quelle que soit leur puissance souscrite, si le contrat est résilié à l'initiative d'ENDESA conformément au 10.2.1, ou si le CLIENT résilie unilatéralement le Contrat avant la fin de la période de fourniture, cède le Contrat, ou procède à la fermeture ou au transfert d'un site de consommation, en méconnaissance des stipulations du Contrat, ENDESA sera en droit de percevoir du CLIENT les sommes suivantes :

- (i) 100% (cent pourcent) du prix de l'abonnement visé aux Conditions Particulières, multiplié par le nombre de mois restant à courir ; et
- (ii) 100 % (cent pourcent) du Prix de l'Electricité visé aux Conditions Particulières, multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Contrat, définies comme les consommations annuelles (historique de consommation du profil ou de la courbe de charge) estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.

10.2.8 Sans préjudice de ce qui précède, pour les CLIENTS professionnels employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes est inférieur à 10 millions d'euros, si le contrat est résilié suite à un changement de fournisseur du CLIENT avant la fin de la période de fourniture, ENDESA sera en droit de percevoir du CLIENT les sommes suivantes :

- (i) les frais correspondants aux coûts qu'ENDESA a effectivement supportés, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau,
- (ii) pour les contrats à prix fixes et à durée déterminée, des frais de résiliation correspondant à la perte économique subie par ENDESA du fait de la résiliation anticipée du contrat.

11. CESSATION DU CONTRAT - CESSATION D'ACTIVITE DU CLIENT

11.1 Sous réserve d'une notification adressée au CLIENT, ENDESA pourra céder ou transférer ses droits et obligations au titre du Contrat à une autre entité contrôlée par le Groupe ENEL, sans que l'accord du CLIENT ne soit nécessaire (y compris par voie de fusion, d'apport, ou de cession de fonds de commerce).

11.2 Dans le cas d'une cession survenant conformément aux stipulations de l'article 11.1, celle-ci emportera subrogation de l'entité cessionnaire dans tous les droits et obligations d'ENDESA au titre du Contrat.

11.3 Le CLIENT ne peut pas céder ou transférer, tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à quelque tiers que ce soit, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie de fusion, transmission universelle de patrimoine, d'apport, de cession de fonds de commerce, ou de transfert de site de consommation), sans l'accord

préalable et écrit d'ENDESA.

11.4 Le CLIENT s'engage à notifier préalablement à ENDESA tout projet de cession ou de transfert du Contrat, ainsi que tout projet de fusion, de transmission universelle de patrimoine, d'apport, de cession de fonds de commerce, de transfert de site de consommation, de liquidation, de dissolution ou plus généralement de cessation d'activité, moyennant un préavis de trente (30) jours avant la prise d'effet de l'opération. Le CLIENT s'engage également à communiquer au Fournisseur toutes les indications permettant à ce dernier d'identifier le repreneur, son profil ainsi que ses capacités financières.

11.5 Le CLIENT et ENDESA discuteront de bonne foi des conditions du maintien du Contrat, et notamment de la révision de ses conditions financières au regard du profil du cessionnaire et du risque de contrepartie qu'il représente. ENDESA pourra s'opposer au transfert pour un motif légitime, tel que : le défaut de production de la garantie visée à l'article 8, le défaut de validation du cessionnaire par l'assurance-crédit du Fournisseur, le changement significatif du profil de consommation du repreneur nécessitant une nouvelle offre adaptée, ou plus généralement la preuve de capacités financières insuffisantes.

11.6 Le CLIENT demeure responsable de l'ensemble de ses obligations, jusqu'à la date de transfert effectif éventuellement agréée avec le Fournisseur, et à défaut d'accord, jusqu'au terme initial du Contrat.

11.7 Le transfert ne sera effectif que sous réserve de la satisfaction préalable de l'ensemble des conditions stipulées à l'article 5.5, en particulier de la communication des coordonnées de paiement du cessionnaire, et sous réserve de la signature par le cessionnaire d'un avenant au Contrat ou d'un nouveau contrat, selon le cas. Jusqu'à cette date, le CLIENT demeure seul responsable vis-à-vis du Fournisseur, y compris au titre du paiement des factures.

11.8 A défaut de notification préalable par le CLIENT et/ou à défaut d'accord d'ENDESA sur les conditions de maintien du Contrat au plus tard à la date effective de l'opération, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative d'ENDESA avec effet immédiat à la date de notification d'ENDESA, outre la faculté pour ENDESA de réclamer à titre d'indemnité le paiement de l'ensemble de la Consommation Annuelle Contractuelle du CLIENT jusqu'au terme du Contrat, sur la base des Conditions Particulières.

12. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

12.1 Responsabilité

12.1.1 Chacune des Parties sera responsable envers l'autre Partie des préjudices directs et certains causés à l'autre Partie en cas de violation de ses obligations au titre du présent Contrat. Aucune des Parties ne sera responsable en cas de préjudice résultant d'un cas de Force Majeure ou du fait d'un tiers.

12.1.2 Aucune Partie ne sera responsable envers l'autre Partie, en vertu du Contrat, des dommages consécutifs causés à l'autre Partie. On entend par dommage consécutif, tout dommage ou toute perte de nature pécuniaire, autre qu'un dommage aux personnes ou aux biens, y compris la perte de profit, le manque à gagner, la perte de chance, la perte de contrat ou les pertes financières.

12.1.3 Le CLIENT dispose d'un droit direct à l'encontre du Gestionnaire de Réseau concernant les engagements de ce dernier, contenus dans le Contrat d'Accès au Réseau,



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022
Entreprises et Collectivités

RGPD ») n° 2016/679 du 24 avril 2016. Pour toute information ou réclamation, le CLIENT peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL ») et se rendre sur le site Internet www.cnil.fr.

15.2.2 Les données personnelles du CLIENT peuvent être traitées par les employés d'ENDESA, les sociétés affiliées du Groupe ENEL et par tout partenaire ou sous-traitant d'ENDESA (y compris hors de l'Union Européenne), dans le respect de la réglementation en vigueur. ENDESA s'engage à ne pas louer ni vendre ces données personnelles.

15.2.3 Les données personnelles du CLIENT sont collectées pour les besoins de l'exécution du Contrat et des éventuelles réclamations associées, ainsi que pour le suivi de la relation commerciale entre ENDESA et le CLIENT.

15.2.4 Les données personnelles obligatoirement collectées dans le cadre du Contrat comprennent : les noms et prénoms du CLIENT, son adresse postale, son adresse électronique, les informations du site de consommation, et les identifiants des moyens de paiement.

15.2.5 ENDESA conserve ces données pendant la durée du Contrat et jusqu'à l'expiration des délais de prescriptions légaux, notamment pour la gestion administrative et les éventuels litiges. Dans l'hypothèse où le Contrat ne prendrait pas effet ou serait résilié de façon anticipée, pour quelque raison que ce soit, le CLIENT est informé qu'ENDESA peut aussi conserver les données communiquées par un CLIENT pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date du dernier contact avec le CLIENT.

15.2.6 ENDESA peut également collecter d'autres données permettant de proposer des services personnalisés au CLIENT, sous réserve de l'accord de ce dernier.

15.2.7 ENDESA garantit au CLIENT, conformément à la loi, un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles, ainsi qu'un droit de limitation de leur traitement. Le CLIENT peut aussi demander à ENDESA de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires ou s'opposer à toute prospection pour des services autres que ceux fournis au Contrat.

15.2.8 Le CLIENT peut exercer ses droits auprès du service CLIENT d'ENDESA. Pour plus d'informations sur le type de traitement effectué et les destinataires des données personnelles, le CLIENT est invité à consulter la « Politique de Confidentialité » d'ENDESA sur son site Internet www.endesa.fr.

16. MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

16.1 Toute modification des conditions contractuelles sera notifiée par écrit au CLIENT moyennant un préavis d'un (1) mois avant leur prise d'effet.

16.2 A défaut d'opposition écrite dans ce délai, les conditions contractuelles seront réputées acceptées et s'appliqueront de plein droit à compter de la date d'effet indiquée dans la notification visée à l'article précédent, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

16.3 Par dérogation à ce qui précède, pour les CLIENTS professionnels dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, la communication des nouvelles conditions contractuelles par le Fournisseur est assortie d'une information précisant au CLIENT concerné qu'il peut résilier le Contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de sa réception. Cette communication peut être faite par voie électronique si le CLIENT a accepté cette forme de communication. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles

imposées par la loi ou le règlement.

17. NOTIFICATIONS

17.1 Toute notification adressée dans le cadre du Contrat, par l'une ou l'autre des Parties, devra être effectuée par écrit et en français, à l'adresse et à l'attention de la personne désignée aux Conditions Particulières.

17.2 Sauf stipulation contraire expressément prévue au Contrat, les notifications sont adressées par courrier électronique.

17.3 L'adresse email du CLIENT est communiquée au Fournisseur lors de la conclusion des Conditions Particulières.

17.4 Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques d'ENDESA sont stipulées aux Conditions Particulières.

17.5 Toute modification des coordonnées d'une Partie doit être notifiée par courrier électronique ou postal, dans les meilleurs délais à l'autre Partie (tels que changement d'adresse, changement de dénomination sociale, changement d'interlocuteur, ou changement de coordonnées bancaires).

17.6 En cas d'acceptation par le CLIENT de notifications électroniques, le Fournisseur n'est pas responsable en cas de défaut de réception de courriels ou de difficulté d'accès du CLIENT à sa messagerie électronique, pour quelque cause que ce soit.

17.7 Les Parties conviennent que les échanges de courriers électroniques et les données collectées par le Fournisseur par le biais de son système informatique (incluant les données conservées sur l'espace client en ligne, le cas échéant), ont valeur de preuve et seront recevables en cas de litige.

18. CODE ÉTHIQUE

18.1 Le CLIENT est informé que le Groupe ENEL, auquel appartient la société ENDESA, se réfère, pour la gestion de ses activités et relations d'affaires, aux principes contenus dans son Code Éthique (« Code of Ethics »), dans le Plan de Tolérance Zéro contre la corruption (« Zero Tolerance of Corruption Plan »), et dans la Politique relative aux Droits de l'Homme (« Human Rights Policy ») (communiqué préalablement au CLIENT et disponible sur le site Internet d'ENEL à l'adresse suivante : <https://www.enel.com/investors/sustainability/sustainability-topics-and-performances/principles-underpinning-our-work>).

18.2 ENDESA souhaite que ses CLIENTS se réfèrent également aux mêmes principes lors de la gestion de leurs activités et relations d'affaires.

18.3 Le CLIENT déclare prendre le même engagement pris par ENDESA et déclare s'engager à respecter les lois relatives à l'emploi des enfants et des femmes, les lois relatives au traitement équitable, à la prévention des discriminations, des abus et harcèlements, les lois relatives à la liberté de constituer ou de rejoindre un syndicat, à la liberté d'association et de représentation, à l'interdiction du travail forcé, au respect de la sécurité et protection environnementale, des conditions d'hygiène sanitaire et le respect des dispositions relatives au taux de rémunération, assurance et conditions fiscales.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022

Entreprises et Collectivités

cadre d'un Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du CLIENT et facturées par le Fournisseur. Le Catalogue des Prestations est disponible sur le site internet du GRD/GRT concerné ou sur simple demande formulée auprès du Fournisseur.

Client : désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant la qualité de professionnel (c'est-à-dire agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole), ou de non-professionnel (c'est-à-dire n'agissant pas à des fins professionnelles), et ayant souscrit une puissance soit inférieure ou égale à 36 kVA, soit supérieure à 36 kVA. Le CLIENT est identifié dans les Conditions Particulières.

CEE : désigne le dispositif des certificats d'économie d'énergie, prévus aux articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, obligeant le Fournisseur à réaliser des opérations d'économie d'énergie.

Compteur : désigne le dispositif de comptage comprenant l'ensemble des équipements de mesure, correction, télétransmission et des systèmes de calcul, utilisés par le Gestionnaire de Réseau pour déterminer les quantités d'électricité livrées à un Point de Livraison et leurs caractéristiques.

Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales de vente d'électricité dans lesquelles figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale sous réserve des stipulations spécifiques prévues aux Conditions Particulières.

Conditions Particulières : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre ENDESA et le CLIENT et précisant ou dérogeant aux Conditions Générales. Les Conditions Particulières fixent notamment les quantités prévisionnelles ainsi que les conditions de prix.

Consommation Annuelle Contractuelle : volume de consommation prévisionnelle tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières.

Contrat : désigne le contrat de fourniture d'électricité conclu entre ENDESA et le CLIENT, composé des présentes Conditions Générales d'électricité, des Conditions Particulières et leurs annexes, ainsi que des conditions du Contrat d'Accès au Réseau (DGCARD), le cas échéant en Contrat Unique.

Contrat d'Accès au Réseau : désigne le contrat conclu, (i) soit directement entre le CLIENT et le GRD ou le GRT (CARD ou CART selon le cas), décrivant les droits et obligations respectifs du CLIENT et du GRD/GRT, (ii) soit conclu par l'intermédiaire du Fournisseur dans le cadre d'un Contrat Unique, correspondant aux DGCARD annexées au Contrat GRD-F.

Contrat de Raccordement : désigne le contrat entre le CLIENT et le Gestionnaire de Réseau, relatif aux postes de livraison et aux branchements du/des Point(s) de Livraison raccordé au Réseau.

Contrat GRD-Fournisseur ou « GRD-F » : désigne le contrat conclu entre ENDESA et le Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant l'acheminement de l'électricité et la conclusion par le fournisseur de Contrats Uniques. Une synthèse des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau par un CLIENT en Contrat Unique « DGCARD » est annexée au Contrat GRD-F et reproduite en annexe aux Conditions Particulières.

Contrat Unique : désigne le contrat regroupant la fourniture d'électricité, d'une part, et l'accès au Réseau de Distribution ainsi que son utilisation pour l'acheminement de l'électricité jusqu'aux Sites de consommation, d'autre part. Le Contrat

Unique n'est accessible que pour les utilisateurs raccordés au RPD. Le Contrat GRD-F conclu entre le Fournisseur et le GRD permet au premier de jouer le rôle d'intermédiaire dûment mentionné par le CLIENT et le GRD pour les représenter l'un vis-à-vis de l'autre. Par la signature d'un Contrat Unique, le CLIENT conserve une relation contractuelle directe avec le GRD en ce qui concerne son accès et son utilisation du RPD.

CTA : Contribution tarifaire d'acheminement, calculée sur la part fixe du TURPE.

CSPE : désigne la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) ayant pour objet le financement des charges de service public de l'énergie, prévue à l'article 266 quinquies C. La CSPE est calculée sur la base de la consommation d'électricité. Cette taxe est aussi connue sous le nom de « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité » (TICFE).

DGCARD : dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, applicables aux CLIENTS en Contrat Unique, dont la synthèse est annexée au contrat GRD-F.

Droit ARENH Prévisionnel : Déterminé selon la consommation estimée du Client et/ou du Site comme prévu dans le cadre des articles L. 336-1 et suivants du Code de l'énergie et aux articles R. 336-1 et suivants du Code de l'énergie. Il est décliné en puissance ARENH (MW) et en volume ARENH (MWh), sur la période de référence définie aux termes de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Droit ARENH Réel : Déterminé selon la consommation réalisée constatée sur une Période de Livraison par le Client et/ou le Site comme prévu dans le cadre des articles L. 336-1 et suivants du Code de l'énergie et aux articles R. 336-1 et suivants du Code de l'énergie. Il est décliné en puissance ARENH réelle (MW) et en volume ARENH Réel (MWh) sur la période de référence définie aux termes de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

ENDESA : est identifiée dans les Conditions Particulières.

Epex French Hourly Spot : prix d'un bloc d'électricité d'une puissance de 1 MW livré en France pendant une heure, publié pour chaque heure sur le site internet www.epexspot.com.

Force majeure : a la définition prévue à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des juridictions françaises. En outre, les Parties sont convenues que les circonstances suivantes sont assimilées à des cas de force majeure, susceptibles de donner lieu à suspension ou résiliation du Contrat :

- guerre, déclarée ou non déclarée, guerre civile, émeutes et révolutions, terrorisme et actes de piraterie ou sabotage ;
- circonstances climatiques, et/ou phénomène sismique, et/ou inondations, et/ou incendies empêchant l'exécution du Contrat ;
- circonstances de nature politique, crise économique ou grèves entraînant une limitation significative ou une discontinuité de l'activité de fourniture par ENDESA ;
- difficulté ou rupture d'approvisionnement en électricité, ou modification significative des conditions d'approvisionnement en électricité d'ENDESA, hors du contrôle de cette dernière, ayant pour effet de rendre impossible la fourniture par ENDESA ou d'empêcher ENDESA d'exécuter ses obligations à des conditions économiques raisonnables ;
- les interruptions de la distribution résultant de grèves de personnel, dont les caractéristiques s'apparentent à celles



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022
Entreprises et Collectivités

[Adresse postale]

[Adresse électronique]

Je/nous (**) vous notifie/notifions (**) par la présente
ma/notre (**) rétractation du contrat de fourniture
d'électricité ci-dessous :

Accepté/Signé(**) le :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas
de notification du présent formulaire sur papier par voie
postale) :

Date :

(*) La rétractation du Contrat conclu à distance ou hors
établissement est ouverte, conformément au Code de la
consommation, aux consommateurs, ainsi qu'aux
professionnels ayant souscrit une puissance inférieure ou
égale à 36kVA, à la condition dans ce dernier cas que le
Contrat soit conclu hors établissement, que le professionnel
ait moins de cinq salariés et que le Contrat n'entre pas dans
le champ de son activité principale.

(**) Rayez la mention inutile.

conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entret en et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client s'abonne de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Réseau Public de Distribution (RPD) :

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L112-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la composition du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD) :

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle
<https://www.enedis.fr/documents?types=12>
- La Documentation Technique de Référence
<https://www.enedis.fr/documents?types=11>

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante :
http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD <http://www.enedis.fr/Concessions>.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conduit avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

- 1) garantir un accès non discriminatoire au RPD



enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

10/2022
Entreprises et Collectivités

- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont réglés par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni

par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au

GRD en application de l'article L322-B du code de l'énergie ;

- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;

- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 62-600 du 13 juillet 1962, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstagement sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'entretien du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD <http://www.enedis.fr/reclamations> ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.



INTERNAL

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10/2022
Entreprises et Collectivités

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, resembling a stylized 'A' or 'H'.